



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ DU 15 JUL. 2026
**PORTANT MISE EN DEMEURE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**EARL DE BRAMBELAY
BRAMBELAY
56800 CAMPENEAC**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025, nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 28 mai 1999 à Monsieur LABBE Eugène pour exploiter au lieu-dit « Le Haut Brambelay » 56800 CAMPENEAC un élevage de volailles comportant 29 900 dindes soit 89 700 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 21 février 2001 au GAEC DE BRAMBELAY pour l'exploitation au lieu-dit « Le Haut Brambelay » 56800 CAMPENEAC d'un élevage de volailles comportant 29 900 dindes soit 89 700 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 9 mars 2009 au GAEC DE BRAMBELAY pour l'exploitation au lieu-dit « Le Haut Brambelay » 56800 CAMPENEAC d'un élevage de volailles comportant 95 082 animaux équivalents ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 18 avril 2014 à l'EARL DE BRAMBELAY pour l'exploitation au lieu-dit « Brambelay » 56800 CAMPENEAC d'un élevage de volailles comportant 95 082 animaux équivalents ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 7 mai 2026 par l'inspectrice de l'environnement, dans le cadre de la programmation des contrôles triennaux obligatoires pour les exploitations relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure du 1^{er} juin 2026 notifiés à l'EARL DE BRAMBELAY par courrier recommandé avec accusé réception, pli avisé et retiré le 8 juin 2026 ;

Vu l'absence de réponse de l'EARL DE BRAMBELAY à la transmission des courrier, rapport et projet d'arrêté susvisés ;

Considérant que lors de la visite du 7 mai 2026, l'inspectrice de l'environnement a constaté au niveau de 18 parcelles une sur-fertilisation comprise entre +3 et +20 kg d'azote par hectare.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

« Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;*
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;*
- une percolation rapide vers les nappes souterraines. »*

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 ne sont pas garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DE BRAMBELAY de respecter les dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'EARL DE BRAMBELAY, dont le siège social se situe au lieu-dit « Brambelay » 56800 CAMPENEAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

- en s'inscrivant à une formation intitulée « **directive nitrate et gestion de la fertilisation azotée** »

Les éléments permettant de justifier l'inscription à la formation **devront être transmis dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 2 - L'EARL DE BRAMBELAY, dont le siège social se situe au lieu-dit « Brambelay » 56800 CAMPENEAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 27-1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé :

- en suivant la formation intitulée « **directive nitrate et gestion de la fertilisation azotée** »

L'attestation de formation **devra être transmise dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté** au service environnement de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Morbihan (D.D.P.P) 32 boulevard de la Résistance – BP 92526 – 56000 VANNES.

ARTICLE 3 – En cas de non respect des obligations prévues aux article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 4 - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de RENNES – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'EARL DE BRAMBELAY, dont le siège social est situé au lieu-dit « Brambelay » 56800 CAMPENEAC.

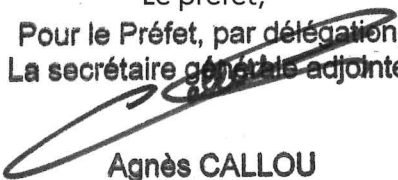
ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de CAMPENEAC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

15 JUL. 2026

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,


Agnès CALLOU

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la Maire de CAMPENEAC,
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,
- EARL DE BRAMBELAY « Brambelay » 56 800 CAMPENEAC.

15 JUL 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La secrétaire générale adjointe,

Agathe CALLOU